

SOCIÉTÉ DE CHASSE

«LA HELENAISE»

RÈGLEMENT DE LA SAISON 2023/2024

OUVERTURE GÉNÉRALE du dimanche 17 SEPTEMBRE 2023
au jeudi 29 FÉVRIER 2024

A – JOURS et HEURES de CHASSE :

Dimanche, jours fériés et le premier jeudi de l'ouverture avec coupure obligatoire entre 12 h 30 et 14 h.

Les horaires de chasse devront être respectés (suivant arrêté préfectoral et du présent règlement) :

- du 17 septembre 2023 au 29 octobre 2023 inclus : 9 h 00 – 12 h 30 et 14 h 00 – 19 h 00
- du 30 octobre 2023 au 29 février 2024 inclus : 9 h 00 – 12 h 30 et 14 h 00 – 17 h 30
- **La chasse à tir est suspendue les mardis et vendredi à l'exclusion des jours fériés.**



Une zone de couvert végétal peut être mis en réserve durant la saison de chasse.

(A.G. du 04 mars 2018)

- ♦ **BECASSES (clochettes obligatoires)** : du 01 novembre 2023 au 18 février 2024, le dimanche, le mercredi et les jours fériés.

La chasse de cette espèce est soumise aux dispositions suivantes de prélèvement maximal autorisé, fixées par arrêté ministériel :

- ♦ *Prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi au dimanche) ;*
- ♦ *Prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur sur l'ensemble de la saison ;*
- ♦ *Utilisation obligation du dispositif du marquage des animaux ;*
- ♦ *Tenue d'un carnet individuel de prélèvement numéroté et renvoi obligatoire de ce prélèvement à la F.d.C. pour le 30 juin 2022, dernier délai.*

- ♦ **PERDRIX** : du 17 septembre 2023 au 14 janvier 2024 :
2 perdrix par jour et par chasseur.

- ♦ FAISAN : du 17 septembre 2023 au 14 janvier 2024 ;
(Uniquement obscurs) *1 le matin et 1 l'après-midi*
- ♦ LAPIN : du 17 septembre 2023 au 14 janvier 2024 ;
- ♦ PIGEON : du 17 septembre 2023 au 29 janvier 2024
▪ Dimanche, Lundi, Mercredi et jours férié, sans chien
20 pigeons par jour et par chasseur

En application du plan de gestion Pigeon, la chasse de ces espèces est soumise aux dispositions suivantes :

- ♦ Chasse sans installation : prélèvement maximal journalier de 20 oiseaux par chasseur ;
 - ♦ Chasse avec installation de chasse fixe ou mobile avec ou sans utilisation de former ou d'appelants vivants : prélèvement maximum journalier 20 oiseaux par installation ;
- Pour être jugées différentes, deux installations devront être espacées d'au moins 150 mètres. L'utilisation d'appelants vivants est soumise à déclaration et enregistrement à la F.d.C. qui délivrera un carnet de prélèvement à l'utilisateur. Celui-ci devra être retourné au plus tard le 15 mars 2023*

B – GIBIERS AUTORISE :

Par chasseur et jour de chasse

- 2 faisans : 1 le matin et 1 l'après-midi
- 1 lapins
- 2 perdrix

C – BATTUES :

Pour les battues sur SAINT-HELEN : Responsable : **DUFEE Ronan** ou délégation

Le rendez-vous est fixé à l'étang des Quintaines à 8 h 45 ou SMS de convocation.

Les battues de «CHEVREUIL » : le gibier est distribué à tous ceux qui auront participé à un minimum de cinq battues.

Les battues de «SANGLIER» : Distribution le jour même aux participants

Participation obligatoire à la découpe.

Prévoir un sac pour la venaison

Buvette battue :

SANCTIONS EN CAS DE NON-RESPECT des CONSIGNES DE BATTUES :

Toutes erreurs de tir et non respect des consignes sera sanctionnés ou expulsé.

Suspension de cinq battues avec participation obligatoire sans fusil

D – INVITATION :

Toutes les invitations se feront à partir du **02 octobre 2022** et ce jusqu'à la fermeture de la saison ; *«l'invitant doit impérativement accompagner l'invité»*

QUATRE INVITATIONS maximum pour le même invité et par chasseur.

Les cartes sont à retirer au bar de l'aluette à Saint-hélen. Où au près du secrétaire.

PRIX : 12.00 €

E – INTERDICTION DE CHASSER :

Sur la propriété de Monsieur et Madame PRIE, lieu-dit «La Brèche» et «Corbas» ;

Près de chez Monsieur ROCUET lieu-dit «La Gouhardière» ; « Le gué » et Monsieur LANGLAIS lieu-dit «La Métairie» (chevaux en parc) et autour des chevaux de Madame Martin au lieu-dit « Le petit aulnay ».

A la vallée du « Bois des huns »

Autour de l'exploitation de Monsieur Tanguy BOIXIERE ;

Autour des maisons et des bâtiments d'élevage ;

Il est interdit de tirer en direction des lignes téléphoniques, chemins, habitations.

Il est strictement interdit :

▪ de se déplacer en voiture pour changer de secteur le matin, un seul déplacements est autorisé l'après midi.

▪ et de jeter des bouteilles et les douilles de cartouches dans les champs et autres.

F – RESPECT DES BIENS :

IL EST ICI RAPPELE AUX MEMBRES DE LA SOCIETE :

▪ Qu'ils doivent respecter les clôtures, les barrières et être aimables entre chasseurs ainsi qu'avec les propriétaires et les agriculteurs sans qui nous ne pourrions pas chasser ;

▪ D'éviter de stationner les véhicules dans les brèches des champs ou des bois et tous les endroits gênant la circulation ;

▪ Et de ne chasser pas autour du cimetière le week-end de la Toussaint.

G – ACTIONNAIRES :

Les actionnaires et futurs actionnaires désireux de renouveler leurs actions pour la saison **2023 – 2024** devront **obligatoirement LE FAIRE** par simple courrier à Monsieur le Président de la société de chasse **pour le 31 mars 2024, dernier délai.**

H – NOMBRE DE CHASSEURS PAR GROUPE :

- Un chasseur et deux chiens
- Deux chasseurs et quatre chiens (chien d'arrêt ou courants)
- Trois chasseurs et cinq chiens

▪ Les jours d'invitation : les invités et les chiens (2) sont en plus.

Tout chasseur commettant une infraction se verra infliger, après verbalisation, une amende fixée par le bureau en fonction de la gravité de celle-ci avant toute procédure judiciaire.

LA CHASSE RESTE UN MOMENT DE PARTAGE ET DE CONVIVIALITÉ.

BONNE CHASSE et PRUDENCE

**Ronan Dufée
Président**